



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2812/13

CARRIERE

CERF - « Le Grand Etang » à Saint-Didier la Forêt

MISE A JOUR / NOUVELLES INSTALLATIONS ANNEXES

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-33, R 512-31 et R 516-1 ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous le n° 2521 : « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2726/07 du 23 juillet 2007 autorisant la Société CERF à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires située au lieu-dit : « Le Grand Etang » sur le territoire de la commune de Saint-Didier la Forêt ;

2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04.70.48.30.00 – Télécopie 04.70.48.31.14
Courriel : prefecture@allier.pref.gouv.fr

Vu la modification cadastrale de la section ZV ayant conduit à remplacer la parcelle n° 1 en les parcelles n° 7 et 8 et l'ancien chemin rural en parcelle n° 12 ;

Vu la demande de mise à jour de l'arrêté préfectoral et la déclaration de mise en service d'une centrale d'enrobage à froid au bitume de matériaux routiers et d'une station de transit de produits minéraux sur la carrière de « Le Grand Etang » à Saint-Didier la Forêt présentée le 8 avril 2013 par Monsieur Bernard GERMAIN, Président de la Société CERF ;

Vu l'avis et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2013;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières émis lors de sa réunion du 03 OCT. 2013 ;

Considérant la modification apportée au cadastre en 2006 ;

Considérant que l'exploitant a notifié à Monsieur le Préfet de l'Allier la déclaration de mise en service de nouvelles installations sur la carrière qu'il exploite sur la commune de Saint-Didier la Forêt ;

Considérant que cette demande n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 en application de l'article R 512-33 du décret susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La Société CERF, dont le siège social se situe 5 route de la Carrière – 03500 Bransat est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à froid et une station de transit de produits minéraux sur sa carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires autorisée par arrêté préfectoral susvisé qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Didier la Forêt au lieu-dit : « Le Grand Etang ».

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2007 susvisé est modifié conformément aux prescriptions de l'article 2 suivant.

Les autres prescriptions de cet arrêté préfectoral demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS

● Le tableau des activités autorisées figurant à l'article 1 - « Nature de l'autorisation » est complété par les lignes suivantes :

2521-2 b	Centrale d'enrobage à froid au bitume de matériaux routiers	Capacité de l'installation supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Déclaration
2517-3	Station de transit de produits minéraux	Environ 5 200 m ²	Déclaration

- Les prescriptions de l'article 1 - « Nature de l'autorisation » sont complétées comme suit :

L'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid » est applicable sans préjudice des autres prescriptions fixées par le présent arrêté.

L'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » est applicable sans préjudice des autres prescriptions fixées par le présent arrêté.

- Le deuxième alinéa de l'article 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées section ZV n° 8 et 12 et section ZW n° 5a de la commune de Saint-Didier la Forêt, représentant une surface exploitable de 11 ha 80 a environ.

- Le plan visé à l'article 2 est remplacé par le plan joint en annexe.

• La parcelle cadastrée ZV n° 1 pp visée aux articles 2, 5-4 et 10 est remplacée par les parcelles cadastrées ZV n° 8 et n° 12.

• Le plan de phasage d'exploitation annexé à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2007 est remplacé par le plan des garanties financières joint en annexe.

- Le montant des garanties financières visé à l'article 17-1 est modifié comme suit :

Période	Montant de la garantie
5-10 ans	185 992 €
10-15 ans	188 590 €
15 ans à « constatation de la remise en état »	193 275 €

Le montant de référence « TP01 = 562,1 (décembre 2006) » utilisé pour le calcul du montant de la garantie financière visé à l'article 17-1 est remplacé par « TP01 = 706,40 (mars 2013) » .

ARTICLE 3 – ATTESTATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'attestation de garantie financière couvrant la période 5-10 ans sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Allier dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Didier la Forêt pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune concernée.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

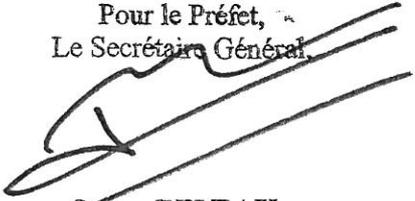
Une ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- monsieur le maire de Saint-Didier la Forêt, chargé des formalités d'affichage,
- monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,
- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL à Yzeure,
- monsieur le Directeur Régional de la Santé (délégation territoriale de l'Allier),
- monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

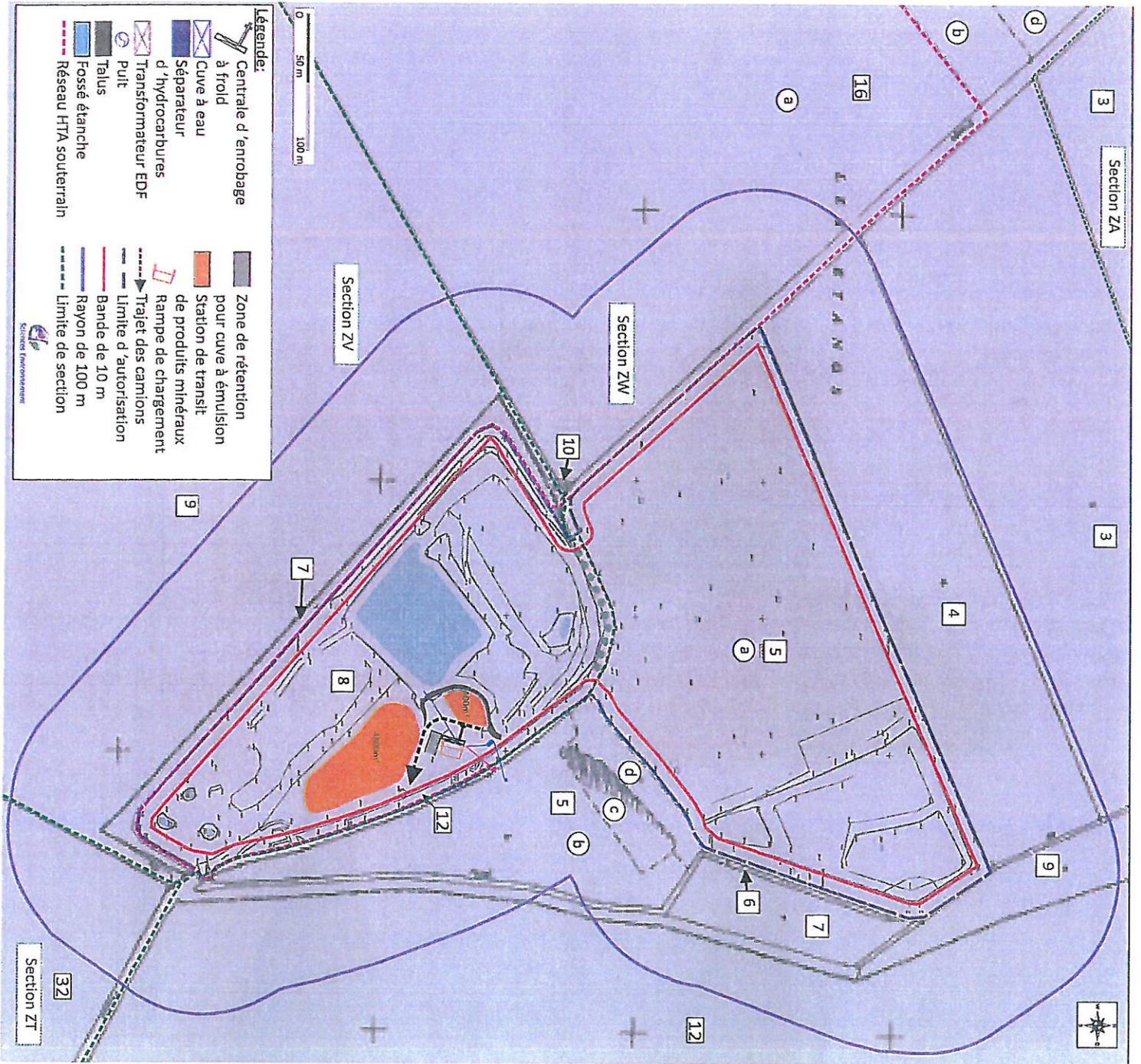
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 25 OCT. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU



- Légende:**
- Centrale d'enrobage à froid
 - Cuve à eau
 - Séparateur d'hydrocarbures
 - Transformateur EDF
 - Puit
 - Talus
 - Fossé étanche
 - Réseau HTA souterrain
 - Zone de rétention pour cuve à émulsion de produits minéraux
 - Station de transit de produits minéraux
 - Rampes de chargement
 - Trajet des camions
 - Limite d'autorisation
 - Bande de 10 m
 - Rayon de 100 m
 - Limite de section

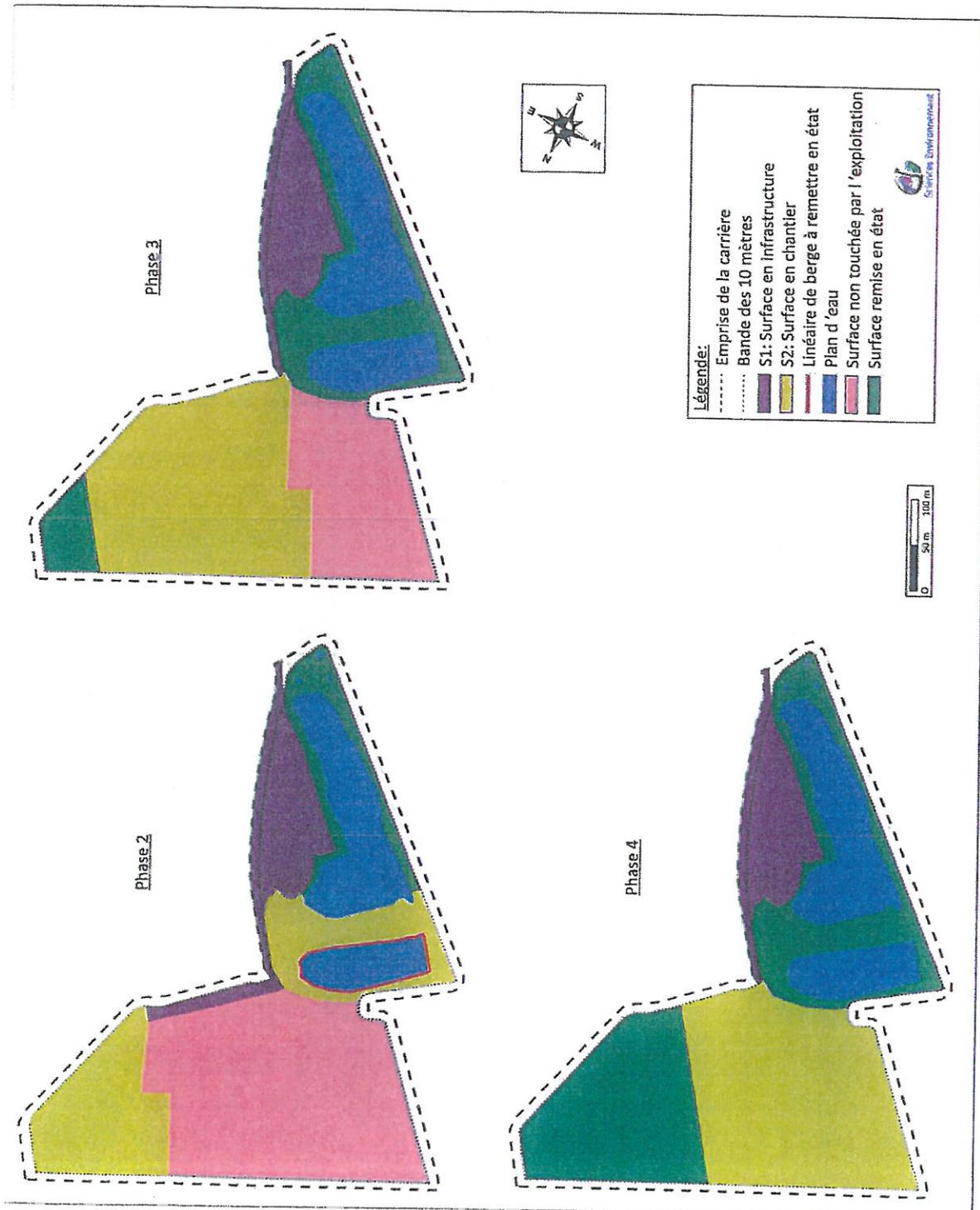


Figure 6: Plan des garanties financières